

COMMUNE DE CORNILLON-SUR-L'OULE

DEL-02-03022025 1/3

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 février à 18H
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est
réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de : M Denis CONIL Maire

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le
ID : 026-212601058-20250203-DEL_02_03022025-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	
BERTRAND Paulette	X				Date de convocation : 27/01/2025 Secrétaire de séance : JL FORSANS
CONIL Denis	X				
FORSANS Jean-Louis	X				
LEJEUNE Jacqueline	X				
MORIN Joséphine	X				
RIDEL Sandrine	X				
ROCHAS Yannis		X		D CONIL	

Objet : procédure d'incorporation de parcelles sans maître sise sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;
Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que M. Fleury BREYNAS, est propriétaire de parcelles cadastrées

A42	LE CHATEAU	Non bâti
A45	LE CHATEAU	Non bâti
A67	LE CHATEAU	Non bâti
A239	LA COMBE	Non bâti
A248	LA COMBE	Non bâti
A309	CHANERON	Non bâti
A310	CHANERON	Non bâti
A311	CHANERON	Non bâti
A591	LA MONTAGNE	Non bâti

A676	PRES CLOS	Non bâti
A677	PRES CLOS	Non bâti
A678	PRES CLOS	Non bâti
A679	PRES CLOS	Non bâti
A977	LA DONNE	Non bâti
A978	LA DONNE	Non bâti
A1067	LE CHATEAU	Non bâti
A1068	LE CHATEAU	Non bâti
A1069	LE CHATEAU	Non bâti
A1096	PRES DE LA COUR	Non bâti
A1097	PRES DE LA COUR	Non bâti
B3	COL DE SAINT MAY	Non bâti
B4	COL DE SAINT MAY	Non bâti
B5	COL DE SAINT MAY	Non bâti
B7	COL DE SAINT MAY	Non bâti
B17	COL DE SAINT MAY	Non bâti
B174	CHAMP PLAT	Non bâti
B175	CHAMP PLAT	Non bâti
B176	CHAMP PLAT	Non bâti
B179	CHAMP PLAT	Non bâti
B180	CHAMP PLAT	Non bâti
B182	CHAMP PLAT	Non bâti
B193	LA PERDRIX	Non bâti
B258	LE MOULIN	Non bâti
B259	LE MOULIN	Non bâti
B260	LE MOULIN	Non bâti
B333	GABRIELLE	Non bâti
B336	GABRIELLE	Non bâti
B368	GABRIELLE	Non bâti
B369	GABRIELLE	Non bâti
B371	GABRIELLE	Non bâti
B372	GABRIELLE	Non bâti
B376	GABRIELLE	Non bâti
B381	GABRIELLE	Non bâti
B388	L HUBAC DU COL	Non bâti
B389	L HUBAC DU COL	Non bâti
B392	L HUBAC DU COL	Non bâti
B393	L HUBAC DU COL	Non bâti
B504	LES BLACHES	Non bâti
B512	LES BLACHES	Non bâti

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

ID : 026-212601058-20250203-DEL_02_03022025-DE

Considérant :

- Que M. Fleury BREYNAS, né le 2 février 1866 à CORNILLON-SUR-L'OULE (Drôme), est décédé, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de MONTELIMAR fait apparaître :

- Concernant les parcelles : A 42, A 45, A 67, A 239, A 248, A 309, A 310, A 311, A 591, A 676, A 677, A 679, A 977, A 978, A 1067, A1068, A 1069, A 1097, B 3, B 4, B 5, B 7, B 17, B 174, B 175, B 176, B 179, B 180, B 182, B 193, B 258, B 259, B 260, B 333, B 336, B 368, B 369, B 371, B 372, B 376, B 381, B 388, B 389, B 392, B 393, B 504, B 512
- qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que M. Fleury BREYNAS est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir ces parcelles dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

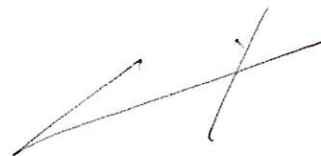
- Constaté les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Cornillon-sur-l'Oule
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Denis CONIL

Le secrétaire de séance
Jean-Louis FORSANS



Résultat du vote

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

